

**BOBST GROUP SA****REGLEMENT D'ORGANISATION DE BOBST GROUP SA****(le « Règlement d'Organisation »)****1. ORGANISATION**

**1.1 La Société.** La société Bobst Group SA (la "Société") est une société holding détenant des sociétés industrielles et financières.

**1.2 Le Groupe.** La société Bobst Group SA et ses sociétés affiliées, que la Société contrôle en vertu de sa participation majoritaire au capital ou en vertu d'un contrat (les « Sociétés Affiliées »), constituent le Groupe Bobst (le « Groupe »). Le présent règlement d'organisation de la Société (le « Règlement d'Organisation ») s'applique également à toutes les Sociétés Affiliées du Groupe.

**1.3 Le Règlement d'Organisation.** Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration de Bobst Group SA (le « Conseil ») dans sa séance du 25 juillet 2023 selon l'article 716b du Code des Obligations et remplace et annule le Règlement d'Organisation en vigueur depuis le 28 mars 2018. Toute modification de ce Règlement d'Organisation doit être approuvée par le Conseil.

**1.4 Organes.** En complément aux Statuts de la Société (les "Statuts") et au Code des Obligations Suisse, ce Règlement d'Organisation définit l'organisation et les responsabilités des organes de gouvernement de la Société, qui sont les suivants :

- a) le Conseil (Clause 2)
- b) le Président du Conseil (Clause 2.6)
- c) le Vice-Président du Conseil (Clause 2.7)
- d) le membre du Conseil d'administration indépendant (Clause 2.8)
- e) les Comités du Conseil (Clause 2.2)
- f) le Président du Comité de direction ( le « CEO ») (Clause 3)
- g) les membres du Comité de direction du Groupe (le « GEC ») (Clause 4)

**2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**2.1 Désignation.** Lors de sa première séance après chaque Assemblée Générale Ordinaire et chaque changement de sa composition, le Conseil désigne entre ses membres son Président, son Vice-Président et son membre du Conseil indépendant, pour la période allant jusqu' à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le Conseil désigne aussi un Secrétaire en son sein ou hors Conseil.

**2.2 Comités.** Le Conseil constitue un ou plusieurs comités (les « Comités ») composés de ses membres, dont la fonction est :

- a) de préparer des décisions à soumettre au Conseil, ou
- b) de superviser des domaines définis et de tenir au courant le Conseil de leurs conclusions, ou
- c) d'adopter certaines décisions et d'en informer le Conseil.

La constitution de tels Comités, leurs attributions et leur durée sont déterminées dans les Chartes approuvés par le Conseil. Les Comités doivent informer périodiquement le Conseil de leurs activités. Le Président reçoit les convocations et les procès-verbaux des Comités et peut assister à leurs séances.

**2.3 Comité d'Audit et Comité de Rémunération.** Un Comité d'Audit et un Comité de Rémunération doivent impérativement être formés, dont les membres sont désignés par le Conseil.

**2.4 Responsabilités.** Le Conseil délègue la gestion de la Société et du Groupe au GEC, sous la direction du CEO, conformément à l'article 716b du Code des Obligations, à l'article 26 des Statuts et au présent Règlement d'Organisation. Le Conseil garde les responsabilités qui lui sont conférées par le présent Règlement d'Organisation, par les Statuts ou par la loi, et notamment les responsabilités intransmissibles selon l'article 716a du Code des Obligations. Le Conseil a la compétence d'adopter des résolutions et de prendre des décisions sur tous les objets qui, selon la loi, les Statuts ou le présent Règlement, n'incombent pas à l'Assemblée générale des actionnaires ou à un autre organe de gouvernement. Le Conseil se doit d'évaluer de temps en temps sa propre performance, son organisation et l'exercice de ses fonctions. Le Conseil a les compétences et obligations suivantes :

- a) exercer la haute gestion de la Société et du Groupe et établir les règlements nécessaires, conformément aux lois et règlements suisses applicables;
- b) déterminer l'organisation de la Société et du Groupe, y compris la promulgation et la modification des règlements du Conseil (y compris le présent Règlement d'organisation) ;
- c) organiser les systèmes de comptabilité, contrôle financier et plan financier nécessaires à la gestion de la Société;
- d) déterminer la stratégie et les buts de la Société et du Groupe Bobst, ainsi que la stratégie financière ;
- e) approuver le budget annuel de la Société et le budget consolidé du Groupe ;
- f) approuver les investissements supérieurs à CHF 5 mio si ces derniers font partie du budget approuvé, ainsi que les investissements supérieurs à CHF 1 mio si ces derniers ne sont pas inclus au budget approuvé ;
- g) approuver les coûts des projets de « recherche et développement », si ces coûts ne font pas partie du budget approuvé ;

- h) définir le système de rémunération pour les membres du Conseil et du GEC ;
- i) approuver les comptes annuels soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires pour adoption et revoir annuellement les questions hors bilan ;
- j) proposer et approuver la rémunération des membres du Conseil et du GEC ;
- k) approuver l'octroi de crédits (tels que notamment emprunts obligataires, placements privés, lignes de crédits confirmées) par la Société ou par ses Sociétés Affiliées, si les montants sont supérieurs à CHF 30 mio ou si l'octroi total de crédit par année financière est supérieur à CHF 50 mio, ou si cette approbation est une condition demandée par le créancier ;
- l) approuver l'octroi de garanties ou de lettres de patronage qui concernent des montants pour un total supérieur à CHF 10 mio par créancier, sauf quand il s'agit de l'obtention de crédits financiers.
- m) superviser l'exécution par le GEC, dirigé par le CEO, et toute autre personne chargée de la gestion de la Société, des attributions qui lui ont été déléguées ;
- n) nommer et révoquer les membres du GEC selon les propositions du CEO ;
- o) statuer sur les demandes des membres du GEC ou d'autres employés afin d'autoriser des mandats avec d'autres sociétés, en tant que membres de Conseils d'administration ou dans des fonctions similaires ;
- p) désigner et révoquer les personnes autorisées à engager la Société par leur signature, avec ou sans inscription au Registre du Commerce;
- q) contrôler le système de contrôle interne et les procédures d'évaluation des risques;
- r) veiller à l'application des principes de Corporate Governance dans le Groupe;
- s) présenter toute proposition à l'Assemblée Générale;
- t) créer ou dissoudre des sociétés affiliées détenues directement ou indirectement par la Société;
- u) acquérir ou vendre les participations dans les fonds propres détenues directement ou indirectement dans d'autres sociétés par la Société;
- v) déterminer les règles applicables à l'acquisition ou à la vente des actions de la Société;
- w) décider d'entamer ou de mettre un terme aux procédures juridiques d'importance fondamentale.
- x) superviser et mettre à jour le Registre des actions ;
- y) déposer une demande de moratoire sur la restructuration de la dette et informer le tribunal en cas de surendettement de la Société (voir articles 725 et suivants CO); et
- z) toute autre question réservée au Conseil par la loi applicable, les statuts et le présent Règlement de l'organisation.

**2.5 Délégation d'Autorité.** Le Conseil demeure responsable de la sélection, de l'instruction et de la surveillance des personnes à qui il délègue toute autorité, y compris, sans limitation, les pouvoirs délégués à la clause 2.4 du Règlement d'Organisation. Le Conseil peut reprendre la responsabilité pour des questions qu'il a déléguées.

Le CEO met en œuvre une Délégation d'Autorité pour documenter les niveaux d'autorité délégués aux différents niveaux de gestion au sein de la Société. La Délégation d'Autorité s'applique à la Société, y compris à l'ensemble de ses Sociétés Affiliées, unités commerciales, lignes de produits et autres entités opérationnelles. La Délégation d'Autorité sera modifiée, dans la mesure nécessaire, pour se conformer à la législation obligatoire applicable à toute Société Affiliée.

**2.6 Présidence.** Le Président du Conseil est responsable de la préparation et du déroulement des réunions du Conseil. Avec le CEO, il renseigne le Conseil de manière opportune et détaillée sur les affaires de la Société et du Groupe qui sont importantes pour les décisions que le Conseil doit prendre, et pour l'exercice de sa fonction de surveillance. Le Président est le seul membre du Conseil qui peut, en accord avec le CEO, parler ou autoriser d'autres membres du Conseil d'administration à parler avec des tierces parties de sujets concernant la Société ou le Groupe.

**2.7 Vice-Présidence.** Le Vice-Président du Conseil assume les fonctions de Président lorsque ce dernier n'est pas disponible.

**2.8 Membre du Conseil d'administration indépendant.** En cas de conflit d'intérêt du Président et le Vice-Président, le membre du Conseil d'administration indépendant présidera les séances du Conseil et assumera toutes les fonctions de Président, conformément au présent Règlement ou au droit applicable.

**2.9 Réunions du Conseil.** Le Conseil se réunit à chaque fois que les circonstances le demandent. Il est convoqué par le Président ou, si le Président pas disponible, par le Vice-président du Conseil, ou subsidiairement un autre membre du Conseil d'administration; chaque membre du Conseil d'administration peut demander la convocation du Conseil d'administration, en précisant les motifs de cette convocation. La convocation se fait par écrit avec un préavis de sept (7) jours. Si le Conseil n'en décide pas autrement, le GEC assiste aux réunions du Conseil d'administration (sans droit de vote). Le Président du Conseil décide quels autres invités doivent être présents. Si possible, les membres du Conseil doivent recevoir tous les documents nécessaires à une prise de décision avant les réunions. Les personnes responsables des objets à l'ordre du jour doivent assister aux séances du Conseil ou être disponibles sur demande.

Tant que la majorité des membres du Conseil est présente physiquement, par téléphone, vidéo-conférence ou autre moyen de communication directe, le Conseil peut valablement délibérer et prendre des décisions. La présence d'un (1) seul membre est suffisante pour une réunion dont le but est la modification du montant du capital-actions dans les Statuts, après que le capital-actions a été

modifié selon les Statuts et la loi applicable, ou la ratification des mesures requises pour parfaire une augmentation du capital-actions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises des membres présents à la réunion du Conseil. En cas d'égalité des voix émises, le vote du Président du Conseil ou en son absence, celui du membre qui préside la séance, compte double.

Tous les membres du Conseil doivent assister à la réunion, ou doivent avoir été en mesure d'exprimer leur opinion, conformément au paragraphe précédent, pour l'adoption d'une décision portant sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour d'une séance du Conseil convoquée régulièrement.

Les délibérations et les décisions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président du Conseil et du Secrétaire. Les procès-verbaux doivent être envoyés aux membres du Conseil avant la séance suivante et être approuvés durant la réunion.

- 2.10 Information.** Chaque membre du Conseil a le droit de s'informer sur les affaires de la Société, dans les limites de l'article 715a du Code des obligations. Lors de chaque réunion du Conseil, le CEO et, si nécessaire, des membres du GEC renseignent sur la marche des affaires de la Société, du Groupe Bobst et des sociétés affiliées. Hors les réunions du Conseil, des événements importants ou exceptionnels sont portés à la connaissance du Président du Conseil et, selon les circonstances, des autres membres du Conseil le plus rapidement possible, le cas échéant par une circulaire. Le Conseil détermine la portée et la nature des rapports qui doivent être envoyés régulièrement à ses membres. Tous les participants aux réunions du Conseil ou d'un de ses comités sont tenus au secret de fonction.
- 2.11 Pouvoir de Représentation.** Le Président et le Vice-président du Conseil ainsi que les Délégués ou tout autre membre du Conseil désigné cas par cas ont chacun le pouvoir de représenter la Société et de l'engager par leur signature collective à deux, avec toute autre personne habilitée à signer au nom de la Société. La Société est aussi représentée par d'autres personnes à qui on a conféré l'autorité de la représenter.
- 2.12 Conflit d'Intérêts.** Chaque membre du Conseil ou du GEC doit, de sa propre initiative, informer le Conseil si un objet à l'ordre du jour de la réunion est en conflit avec ses propres intérêts. Il y a notamment conflit d'intérêts dans une situation où le vote d'un membre se ferait au détriment de la Société et favoriserait en même temps les propres intérêts de ce membre ou d'une partie qui lui est liée, ou tout autre intérêt représenté par ce membre. Le membre doit en tout temps agir dans l'intérêt de la Société. Il ou elle doit s'abstenir de prendre part à une discussion ou de décider d'un sujet ou il/elle est dans une situation de conflit d'intérêt. Le membre qui ne prend pas part à la discussion ou au vote à cause d'un conflit d'intérêt ne doit pas être considéré comme présent au moment du décompte des voix, le quorum doit être réduit du nombre de membres qui se sont abstenus, mais il ne doit pas être inférieur à trois (3) membres.

**2.13 Limite d'âge.** En principe, le Conseil ne propose pas pour l'élection comme membres du Conseil de candidats qui, à la fin de leur mandat, auront plus de 70 ans révolus. Lors de circonstances exceptionnelles, le Conseil peut ne pas observer la limite d'âge.

### **3. PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION (CEO)**

**3.1 Organisation.** La gestion de la Société est déléguée au CEO. Le CEO est subordonné au Conseil et reçoit ses instructions du Président du Conseil. Le CEO doit informer le Conseil lors des réunions du Conseil et à tout moment, s'il a connaissance d'un événement exceptionnel d'une certaine importance.

**3.2 Responsabilités.** Le CEO peut déléguer une partie des responsabilités indiquées ci-dessus, aux membres du GEC. Le CEO a en particulier les responsabilités suivantes :

- a) convocation et présidence des réunions du GEC;
- b) préparation du budget du Groupe ;
- c) atteindre les buts et les objectifs budgétaires du Groupe ;
- d) décisions concernant la stratégie des Business Units (BU) du Groupe Bobst, basées sur les propositions des directeurs des Business Units et restant dans les limites de la stratégie du Groupe définie par le Conseil;
- e) décisions concernant le développement de nouveaux produits;
- f) décisions concernant la politique de l'informatique de la Société et des sociétés affiliées;
- g) décisions concernant la politique d'achat des sociétés affiliées et leurs moyens de productions ;
- h) décisions concernant la modification du capital des sociétés affiliées ;
- i) gestion des relations avec les investisseurs et analystes financiers, avec les autorités et les médias;
- j) gestion de la communication avec les différents secteurs de l'industrie et avec les clients des sociétés du Groupe Bobst ;
- k) décisions concernant la politique des ressources humaines des sociétés du Groupe Bobst;
- l) désignation et révocation des membres des conseils d'administration des sociétés affiliées;
- m) directives concernant la désignation et la révocation des membres du management des sociétés affiliées ;
- n) politique de rémunération du management (autre que les membres du GEC) du Groupe ;
- o) nomination, révocation et rémunération des membres du management (autres que les membres du GEC) de la Société, sous réserve des propositions faites par le membre du GEC à qui ces membres du management rapportent;
- p) propositions au Comité de Rémunération du Conseil concernant la rémunération des membres du GEC ;
- q) décision d'entamer ou de mettre un terme aux procédures juridiques, sauf si elles sont d'une importance fondamentale et sous réserve de la décision du Conseil.

#### **4. COMITE DE DIRECTION DU GROUPE (GEC)**

**4.1 Composition.** Le GEC est composé : (i) du CEO ; (ii) du Chef des Finances du Groupe ; (iii) des directeurs des Business Units.

**4.2 Organisation.** Le GEC est présidé par le CEO ou, en son absence, par un autre membre désigné par lui. Les membres du GEC sont subordonnés au CEO et reçoivent des instructions de sa part. Chaque membre du GEC peut demander à être entendu par le Conseil, après discussion avec le Président du Comité et du Conseil.

**4.3 Responsabilités.** Le GEC a les responsabilités suivantes :

- a) application de la stratégie adoptée par le Conseil d'administration ;
- b) exécution des décisions et des instructions reçues par le CEO ;
- c) approbation des investissements de moins de CHF 5 mio si ils font partie du budget approuvé par le Conseil, ainsi que les investissements de moins de CHF 1 mio si ils n'ont pas été inclus dans le budget approuvé ;
- d) décision sur les questions qui concernent les responsabilités de plus d'un (1) membre du GEC ;
- e) décision sur les règles régissant la rémunération du personnel du Groupe ;
- f) préparation du budget consolidé du Groupe ;
- g) préparation de toutes les questions qui doivent être soumises devant le Conseil d'administration ;
- h) atteindre les buts et objectifs budgétaires du Groupe.

**4.4 Responsabilités spécifiques.** Chaque membre du GEC dirige son département ou son activité particulière et assume la responsabilité de :

- a) préparer le budget;
- b) atteindre les buts et les objectifs budgétaires;
- c) veiller à mettre en place une organisation structurée avec des compétences en rapport avec les objectifs;
- d) la rémunération soumise à l'approbation du CEO;
- e) surveiller l'activité commerciale et industrielle ainsi que le respect des règles et règlements.

**4.5 Responsabilités du Chef des Finances du Groupe (CFO).** De plus, le Chef des Finances du Groupe, en tant que membre du GEC est responsable de :

- a) l'implémentation des principes comptables approuvés par le Conseil;
- b) l'organisation et la surveillance du contrôle financier du Groupe;
- c) la gestion de la trésorerie et liquidités du Groupe et la prévision des moyens financiers et de liquidité adéquats pour le Groupe et ses Sociétés Affiliées et le rapport régulier au Conseil à ce sujet;
- d) l'implémentation du système de contrôle interne et de la procédure d'évaluation des risques ;
- e) la surveillance constante de l'écart des principaux paramètres de performance à partir des orientations données à la communauté des investisseurs ;

- f) mettre en place l'organisation pour faire les annonces pour la publicité événementielle ;
- g) Conjointement avec le CEO, l'approbation de l'octroi de crédits (tels que notamment emprunts obligataires, investissements privés, lignes de crédit confirmées) par la Société ou par toutes ses Sociétés Affiliées détenues ou contrôlées de façon majoritaire, si les montants sont supérieurs à CHF 30 mio ou si le total de l'octroi de crédit par année financière est de moins de CHF 50 mio, et (ii) l'approbation de l'octroi de garanties ou lettres de patronage pour un total des montants inférieurs à CHF 10 mio par créancier, sauf quand il s'agit de l'obtention de crédits financiers.

**4.6 Information au CEO et GEC.** Chaque membre du GEC gère les différentes tâches qui lui ont été assignées par le CEO. Il ou elle tient le CEO et les autres membres du GEC informés de ses activités, et informe au plus vite le CEO d'événements particuliers importants.

**4.7 Réunions du GEC.** Le GEC se réunit aussi souvent que nécessaire pour accomplir ses tâches, mais au minimum huit (8) fois par an, sur convocation du CEO, ou à la requête d'un (1) membre du GEC, en indiquant les raisons. Le calendrier annuel des réunions fait office de convocation. Une assemblée peut être tenue seulement si elle est convoquée de manière appropriée. En plus des membres du GEC, d'autres personnes peuvent être appelées à assister à une réunion. Les décisions adoptées par le GEC sont consignées en procès-verbaux. Sauf en cas d'urgence particulière, le GEC ne prend pas de décision sans qu'une majorité de ses membres, y compris le CEO, soit présent. Si une décision doit être prise à une réunion où assistent une majorité de membres, mais en l'absence du CEO, il doit en être informé dans les plus brefs délais. En règle générale et dans la mesure du possible, les décisions se prennent par consensus de tous les membres présents. Si le GEC est incapable d'adopter une décision par consensus, c'est le CEO qui doit trancher.

Si, pour un cas particulier d'urgence opérationnelle, une décision doit inévitablement être prise sans qu'une majorité des membres du GEC soient présents, même par téléconférence, le membre ou les membres du GEC prennent la meilleure décision pour la sauvegarde des intérêts de la Société, du Groupe Bobst, et de ses sociétés affiliées. Tout sera entrepris afin d'informer les autres membres du GEC dans les plus brefs délais.

## **5. GESTION DES SOCIÉTÉS AFFILIÉES**

**5.1 Organisation.** Le GEC gère les affaires des Sociétés Affiliées. Les membres du GEC accomplissent leurs tâches conformément aux règles contenues dans cette section, en tant que représentants de la Société ou comme actionnaires, ou comme membres du conseil d'administration d'une Société Affiliée. L'organisation et les attributions des conseils d'administration des Sociétés Affiliées du Groupe sont sujettes aux lois, statuts et aux règlements de chaque Société Affiliée. Le membre ou les membres du GEC doivent prendre leurs décisions selon l'article 4.3. Le GEC

décide des questions qui font partie des responsabilités de deux ou plus membres du GEC. Si le GEC est incapable de prendre une décision par consensus, le CEO doit trancher.

**5.2 Composition du management des Sociétés Affiliées.** Le management des Sociétés Affiliées est désigné et révoqué par le CEO de la Société, après consultation avec (i) le membre ou les membres du GEC à qui la Société Affiliée est subordonnée, (ii) le CFO, (iii) le Chief Human Resources Officer (CHRO) et (iv) le General Counsel. La rémunération est déterminée par le CEO de la Société en consultation avec le membre ou les membres du GEC à qui elle est subordonnée et le CHRO.

**5.3 General Managers.** Les directeurs généraux d'une Société Affiliée (les « General Managers ») se chargent de la gestion de leur société conformément à la délégation d'autorité du Groupe et les instructions respectives du conseil d'administration de la Société Affiliée leur a conféré.

Les General Managers sont subordonnés à :

- a) le(s) membre(s) du GEC responsable(s) de l'activité de la Société Affiliée, ou leurs délégués ; et
- b) le président du conseil d'administration de la Société Affiliée.

Les General Managers soumettent au Conseil d'administration de la Société Affiliée toutes les questions qui doivent être tranchées, en vertu de la loi, des statuts ou du règlement de la Société Affiliée, le cas échéant.

**5.4 Responsabilités des General Managers.** Les General Managers des Sociétés Affiliées coordonnent leurs activités avec celles du GEC. Les General Managers doivent tenir informé le GEC de tous les événements importants ou inhabituels. Les problèmes suivants en particulier requièrent l'approbation préalable du membre ou des membres du GEC à qui la Société Affiliée est subordonnée :

- a) modification de l'organisation de la Société Affiliée;
- b) désignation des membres de la direction ;
- c) changement d'attribution du droit de signature;
- d) rémunération des General Managers;
- e) modification des règlements s'appliquant aux employés;
- f) demandes de brevets;
- g) implémentation des plans de retraite et approbation des règlements pour de nouveaux plans ou des plans existants (y compris les fonds de retraite, l'assurance sociale et d'autres types d'assurance);
- h) introduction de procédures judiciaires;
- i) décisions en rapport avec l'identité de l'entreprise (logos, marques déposées, etc.);
- j) décisions concernant la structure du capital et le financement de la Société Affiliée.

**5.5 Conseil d'administration des Sociétés Affiliées.** Les personnes désignées comme membres du conseil d'administration d'une Société Affiliée doivent s'assurer que toutes les lois, statuts et règlements soient respectés à tout moment. Dans l'exercice de leur fonction, ils agissent dans le meilleur intérêt du Groupe, et si nécessaire, demandent des instructions au GEC.

**5.6 Rémunération des membres du conseil d'administration des Sociétés Affiliées.** Du moment que le conseil d'administration d'une Société Affiliée est composé d'employés du Groupe, ses membres ne doivent pas percevoir de rémunération particulière. Si le conseil d'administration comprend des personnes externes au Groupe, le conseil d'administration de la Société Affiliée en accord avec le CEO détermine la rémunération de ce membre du conseil d'administration de la Société Affiliée.

## **6. PRÉVENTION DES DÉLITS D'INITIÉS ET DES MANIPULATIONS DE MARCHÉ**

**6.1 Plateforme OTC-X.** Les actions nominatives de la Société ont été radiées de SIX Swiss Exchange avec effet au 30 décembre 2022 et sont, depuis le 3 janvier 2023, négociées sur la plateforme OTC-X de la BEKB. Bien que ces actions ne soient plus cotées chez SIX Swiss Exchange, les règles sur le délit d'initié (art. 142 de la Loi sur l'Infrastructure des Marchés Financiers (LIMF) et la manipulation du marché (art. 143 LIMF) s'appliquent toujours, indirectement, par voie contractuelle, au négoce des actions Bobst sur la plateforme OTC-X. L'art. 7 al. 2 des règles de négoce OTC-X, qui s'appliquent aux valeurs mobilières négociées sur la plateforme OTC-X, prévoit que les art. 142 et 143 LIMF doivent toujours être respectés par tous les participants.

La Société a également émis des obligations qui sont cotées chez SIX Swiss Exchange. Le négoce de ces obligations chez SIX Swiss Exchange reste soumis aux règles relatives au délit d'initié et à la manipulation du marché de la LIMF et aux dispositions pénales y afférentes.

**6.2 Close Periods.** Le Conseil peut fixer les Close Periods. Les Close Periods peuvent débuter quelques semaines avant la publication du rapport de gestion et du rapport semestriel, ainsi que chaque fois que la Société, des membres du Conseil ou des responsables ont connaissance de faits ou de décisions qui ne sont pas connus du public et qui, en devenant publics, peuvent avoir une influence sur le cours en bourse. Les Close Periods peuvent aussi être fixées (i) par une décision prise conjointement par l'Audit Committee et le Président du Conseil, ou (ii) par une décision prise conjointement par le CEO du Groupe et le Chef des Finances du Groupe, qui informent immédiatement le Président du Conseil. Tous les membres du Conseil doivent être informés sans délai qu'une Close Period a été fixée. Le Conseil ou les responsables qui fixent une Close Period donne les instructions nécessaires afin de créer et maintenir à jour une liste des initiés, avec les noms de toutes les personnes qui ont connaissance de l'information confidentielle.

**6.3 Valeurs mobilières.** Le Conseil doit veiller à ce que la Société n'achète ou ne vende pas ses propres actions, ni des actions cotées en bourse ou autres instruments financiers concernant lesquelles la Société a des informations en rapport avec ses propres plans durant une Close period, ni en général quand la Société n'a pas encore rendu public des faits qui ont le potentiel d'influencer de façon notable le cours en bourse, selon le Règlement de cotation de SIX Swiss Exchange. La même interdiction de vendre ou d'acheter des actions de la Société ou autres valeurs mobilières telles que mentionnées plus haut, s'appliquent aux membres du Conseil et du GEC, au Secrétaire du Conseil et à toute autre personne qui doit être considérée comme initié. Le Conseil prend des mesures pour limiter le nombre de personnes qui sont considérées comme des initiés, et pour s'assurer que les initiés ne font aucun usage illicite d'informations confidentielles.

**6.4 Publicité événementielle.** La décision de faire une annonce pour publicité événementielle, selon les règles de la bourse sur la publicité événementielle, est prise par le Conseil dans le cadre d'une séance, en particulier sur des sujets qui ont un impact sur les obligations. Lorsque le Conseil d'administration n'est pas réuni en séance, la décision de faire une annonce pour publicité événementielle selon les règles de la bourse sur la publicité événementielle est prise, dans l'ordre descendant, soit conjointement par le Président du Conseil, le CEO du Groupe et le Chef des Finances du Groupe, soit par le CEO du Groupe, par le Chef des Finances du Groupe ou par un membre du GEC après consultation avec la personne en charge des Investors Relations ou le General Counsel.

## **7. DIVERS**

**7.1 Confidentialité.** Les membres du Conseil et du GEC doivent préserver la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents obtenus ou examinés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour la Société. À la fin de leur mandat, les membres du Conseil et du GEC doivent restituer à la Société tous les documents relatifs à la Société.

**7.2 Entrée en vigueur.** Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 13 décembre 2024. Il remplace le règlement d'organisation adopté le 25 juillet 2023.

Mex, le 13 décembre 2024

Le Président du Conseil d'administration de Bobst Group SA :

*M. Alain Guttmann*

Un membre du Conseil d'administration de Bobst Group SA :

*M. Thierry de Kalbermatten*